

ARRÊTÉ
PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PLATEAU SPORTIF
D'YVONNE DE GAULLE

Le Maire,

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2212-2 et L.2214-41,

VU le Code Rural et notamment les articles L.211-1 et L.211-11 à L.211-21,

VU le Code civil et notamment les articles 1382 à 1384,

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5,

VU les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-136 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

VU le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du plateau sportif de la commune de Goussainville,

ARRETE

ARTICLE 01 : Le plateau sportif constitue un espace public où chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des équipements et des espaces verts publics. Le présent règlement organise et régit l'utilisation du plateau sportif citée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le plateau sportif est ouvert au public tous les jours de l'année, conformément aux horaires suivants :

-Du 1^{er} octobre au 31 mars, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00, le week-end de 09h00 à 18h00.

-Du 1^{er} avril au 30 septembre, du lundi au vendredi, de 08h00 à 21h00, le week-end de 09h00 à 21h00.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet équipement en cas de grosses intempéries, en raison de nécessité de service ou de circonstances particulières.

ARTICLE 3 : Le plateau sportif est interdit aux enfants de 2 à 12 ans, non accompagnés d'un adulte. Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des équipements dans l'enceinte du plateau sportif par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

ARTICLE 4 : Le plateau sportif est interdit aux cyclomoteurs, quads et motos. Les poussettes ainsi que les cycles pour « enfant » dont la taille n'excède pas 16 pouces (40cm) sont autorisés.

ARTICLE 5 : Est également interdite l'entrée des animaux domestiques. Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

ARTICLE 6 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au plateau sportif est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 7 : Le public est tenu de respecter la propreté de l'équipement communal. Les détritiques doivent être déposés dans la poubelle prévue à cet effet.

ARTICLE 8 : Il est interdit de :

- Fumer,
- Laisser couler ou répandre ou jeter sur le plateau sportif des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public usager.
- Prendre un pique-nique dans l'enceinte de l'équipement sportif,
- Pénétrer dans le plateau sportif avec des bouteilles d'alcool et tous types de boissons conditionnées dans des bouteilles en verre,
- Grimper sur les supports non prévus à cet effet.
- Allumer un feu,
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, des dommages ou des dégradations...
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ou tout autre ouvrage du plateau sportif
- Émettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radios, pétard ...) de 18h à 8h en hiver et de 21h à 8h en été.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et aux règlements en vigueur

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur de la tranquillité publique, Monsieur le Commissaire de police de la circonscription de Gonesse, Monsieur le Chef de service de la Police municipale de Goussainville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre ad-hoc, publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Goussainville, le 28 juin 2024

